

CIRCULAIRE

CIR-21/2020

Document consultable dans Médi@m

Date :

03/07/2020

Domaine(s) :

dossier client assurés

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Revalorisation des plafonds C2S et AME, des forfaits logement; révision du montant des battements à appliquer sur l'ASPA, de l'ASV et de l'AAH et l'ASI

Liens :

Plan de classement :

P01-04 P01-06

Emetteurs :

DDGOS

Pièces jointes : 0

à Mesdames et Messieurs les

<input checked="" type="checkbox"/> Directeurs	<input checked="" type="checkbox"/> CPAM	<input type="checkbox"/> CARSAT	<input checked="" type="checkbox"/> Cnam
<input checked="" type="checkbox"/> Agents Comptables	<input type="checkbox"/> UGECAM	<input checked="" type="checkbox"/> CGSS	<input type="checkbox"/> CTI
<input type="checkbox"/> DCGDR			
<input type="checkbox"/> Médecins Conseils	<input type="checkbox"/> Régionaux	<input type="checkbox"/> Chef de service	

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

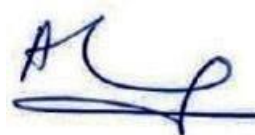
Au 1er avril 2020 :

- revalorisation des forfaits logement pris en compte lors de l'étude des ressources pour l'attribution de la Complémentaire santé solidaire ou de l'AME
- revalorisation des plafonds d'attribution de la Complémentaire santé solidaire et de l'AME
- fixation des nouveaux montants d'abattement à appliquer sur l'ASPA, l'ASV, l'AAH et l'ASI dans le cadre de l'instruction de la demande de Complémentaire santé solidaire pour les allocations versées au titre du mois d'avril 2020.

Mots clés :

Complémentaire santé solidaire ; C2S ; AME ; Forfaits logement ; Abattements ; Plafond

La Directrice Déléguée
à la Gestion et à l'Organisation des Soins



Annelore COURY

CIRCULAIRE : 21/2020

Date : 03/07/2020

Objet : Revalorisation des plafonds C2S et AME, des forfaits logement; révision du montant des abattements à appliquer sur l'ASPA, de l'ASV et de l'AAH et l'ASI

Affaire suivie par : reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr

1.	RAPPEL DES MODALITES D'APPRECIATION DES AIDES PERSONNELLES AU LOGEMENT ET DES AVANTAGES EN NATURE PROCURES PAR UN LOGEMENT	2
1.1	Propriétaire ou occupant à titre gratuit.....	2
1.2	Bénéficiaire d'une aide au logement	2
2.	MONTANTS APPLICABLES.....	3
2.1	Forfaits logement au 1 ^{er} avril 2020.....	3
2.1.1	Propriétaires et occupants à titre gratuit (article R. 861-5 du code de la sécurité sociale).....	3
2.1.2	Bénéficiaires d'une aide personnelle au logement (article L.861-2 et R.861-7 du code de la sécurité sociale)	3
2.2	Forfaits logement au 1 ^{er} avril 2019.....	3
2.2.1	Propriétaires et occupants à titre gratuit (article R.861-5 du code de la sécurité sociale).....	3
2.2.2	Bénéficiaires d'une aide personnelle au logement (article L.861-2 et R.861-7 du code de la sécurité sociale).	4
3.	REVALORISATION DU PLAFOND DE RESSOURCES DE LA COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE ET DE L'AME APPLICABLE AU 1^{ER} AVRIL 2020	4
4	ABATTEMENTS A APPLIQUER SUR LES MONTANTS DE L'ASPA, DE L'ASV, DE L'AAH ET DE L'ASI	6
4.1	Montant de l'abattement sur l'ASPA et l'ASV pour les personnes seules ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) bénéficie de l'une de ces allocations	6
4.2	Montant de l'abattement sur l'ASPA et l'ASV lorsque les deux conjoints, concubins ou partenaires liés par un PACS bénéficie de l'une de ces deux allocations	6
4.3	Le montant de l'abattement sur l'AAH pour les personnes seules ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou partenaires liés par PACS bénéficie de l'AAH.....	6
4.4	Montant de l'abattement sur ASI pour les personnes seules ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) bénéficie de l'une de ces allocations	7
4.5	Montant de l'abattement sur l'ASI lorsque les deux conjoints, concubins ou partenaires liés par un PACS bénéficie de l'une de ces deux allocations	7

1. RAPPEL DES MODALITES D'APPRECIATION DES AIDES PERSONNELLES AU LOGEMENT ET DES AVANTAGES EN NATURE PROCURES PAR UN LOGEMENT

Pour la détermination du droit à la protection complémentaire en matière de santé, les aides personnelles au logement ainsi que les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'une aide au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer du demandeur, sont pris en compte à concurrence d'un forfait.

Ce forfait est déterminé en pourcentage du montant du RSA. Il est également appliqué pour la détermination du droit à l'AME.

Le RSA étant revalorisé le 1^{er} avril de chaque année par décret, le montant du forfait logement est actualisé chaque année au 1^{er} avril.

1.1 Propriétaire ou occupant à titre gratuit

En application de l'article R.861-5 du code de la sécurité sociale, les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer du demandeur sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire comme suit :

- 12 % du montant du RSA pour un allocataire, lorsque le foyer se compose d'une personne ;
- 14 % du montant du RSA pour deux personnes, lorsque le foyer se compose de deux personnes ;
- 14 % du montant du RSA fixé pour trois personnes, lorsque le foyer se compose de trois personnes ou plus.

1.2 Bénéficiaire d'une aide au logement

En application de l'article R.861-7 du code de la sécurité sociale, les aides personnelles au logement (aide personnalisée au logement, allocation de logement familiale ou sociale) sont incluses dans les ressources qu'à concurrence d'un forfait égal à :

- 12 % du montant du RSA pour un allocataire, lorsque le foyer se compose d'une personne ;
- 16 % du montant du RSA pour deux personnes, lorsque le foyer se compose de deux personnes ;
- 16,5 % du montant du RSA fixé pour trois personnes, lorsque le foyer se compose de trois personnes ou plus ;

À noter :

- Un forfait est ajouté uniquement si le montant de l'allocation logement est supérieur au montant du forfait, dans le cas contraire c'est le montant réel qui est pris en compte ;
- Le forfait est ajouté pour chaque mois en référence au montant applicable au cours de la période de référence.

2. MONTANTS APPLICABLES

2.1 Forfaits logement au 1^{er} avril 2020

2.1.1 Propriétaires et occupants à titre gratuit (article R. 861-5 du code de la sécurité sociale)

Montants à retenir pour les mois de la période de référence se situant après le 31 mars 2020

	Forfait logement	Montant mensuel forfaitaire du RSA applicable au 01/04/2020	Montant mensuel du forfait
1 personne	12%	564,78	67,77
2 personnes	14%	847,17	118,60
3 personnes et +	14%	1016,60	142,32

2.1.2 Bénéficiaires d'une aide personnelle au logement (article L.861-2 et R.861-7 du code de la sécurité sociale)

Montants à retenir pour les mois de la période de référence se situant après le 31 mars 2020

	Forfait logement	Montant mensuel forfaitaire du RSA applicable au 01/04/2020	Montant mensuel du forfait
1 personne	12%	564,78	67,77
2 personnes	16%	847,17	135,55
3 personnes et +	16,50%	1016,60	167,74

2.2 Forfaits logement au 1^{er} avril 2019

2.2.1 Propriétaires et occupants à titre gratuit (article R.861-5 du code de la sécurité sociale)

Montants à retenir pour les mois de la période de référence se situant après le 31 mars 2019

	Forfait logement	Montant mensuel forfaitaire du RSA applicable au 01/04/2019	Montant mensuel du forfait
1 personne	12%	559,74	67,17
2 personnes	14%	839,61	117,55
3 personnes et +	14%	1007,53	141,05

2.2.2 Bénéficiaires d'une aide personnelle au logement (article L.861-2 et R.861-7 du code de la sécurité sociale).

Montants à retenir pour les mois de la période de référence se situant après le 31 mars 2019

	Forfait logement	Montant mensuel forfaitaire du RSA applicable au 01/04/2019	Montant mensuel du forfait
1 personne	12%	559,74	67,17
2 personnes	16%	839,61	134,34
3 personnes et +	16,50%	1007,53	166,24

3. REVALORISATION DU PLAFOND DE RESSOURCES DE LA COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE ET DE L'AME APPLICABLE AU 1^{ER} AVRIL 2020

L'attribution de la Complémentaire santé solidaire ou de l'AME est soumise à une condition de ressources.

Les ressources perçues au cours des douze mois précédant la demande doivent être inférieures à un plafond, fixé annuellement et dont le montant varie en fonction de la composition du foyer.

Le plafond d'attribution de la Complémentaire santé solidaire sans participation financière est applicable au dispositif de l'AME.

Le plafond est majoré de 35% pour la Complémentaire santé solidaire moyennant paiement d'une participation financière.

Ces plafonds (Complémentaire santé solidaire avec ou sans participation financière) sont majorés de 11,3% en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à la Réunion, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Le plafond d'attribution est revalorisé au 1^{er} avril de chaque année. Ce montant est alors constaté par arrêté.

PLAFOND DE RESSOURCES MÉTROPOLE

nombre de personnes	plafond C2S sans participation financière au 01/04/2020			plafond C2S avec participation financière au 01/04/2020 (C2S sans participation financière + 35 % : art. L.863-1 du CSS)			coefficient de majoration (article R.861-3 du CSS)
	annuel	arrondi	moyenne mensuelle	annuel	arrondi	moyenne mensuelle	
1	9 031,56	9 032 €	752,63 €	12 192,60	12 193 €	1 016,05 €	--
2	13 547,34	13 547 €	1 128,94 €	18 288,91	18 289 €	1 524,08 €	+ 50 % de 1 personne
3	16 256,81	16 257 €	1 354,73 €	21 946,69	21 947 €	1 828,89 €	+ 30 % de 1 personne
4	18 966,27	18 966 €	1 580,52 €	25 604,47	25 604 €	2 133,71 €	+ 30 % de 1 personne
par pers.suppl. (montant annuel final arrondi à l'euro le plus proche)	3 612,62	3 613	301,052	4 877,04	4 877	406,420	+ 40 % de 1 personne

arr. = montants de plafond annuel arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro 0,50 étant comptée pour 1 (art. L.861-1 et L.863-1 du code de la sécurité sociale) : par exemple, pour 6 personnes, le plafond Complémentaire santé solidaire à retenir est de $18\,797 + (3\,612,62 \times 2) = 26\,022,24$ arrondis à 26 022 €, soit une moyenne mensuelle de 2 168,52 €.

PLAFOND DE RESSOURCES OUTRE-MER

nombre de personnes	plafond C2S sans participation financière au 01/04/2020			plafond C2S avec participation financière au 01/04/ (C2S sans participation financière + 35 % : art. L.863-1 du CSS)			coefficient de majoration (article R.861-3 du CSS)
	annuel	arrondi	moyenne mensuelle	annuel	arrondi	moyenne mensuelle	
1	10 052,13	10 052	837,68 €	13 570,37	13 570 €	1 130,86	--
2	15 078,19	15 078	1 256,52 €	20 355,55	20 356 €	1 696,30	+ 50 % de 1 personne
3	18 093,83	18 094	1 507,82 €	24 426,66	24 427 €	2 035,56	+ 30 % de 1 personne
4	21 109,46	21 109	1 759,12 €	28 497,77	28 498 €	2 374,81	+ 30 % de 1 personne
par pers.suppl. (montant annuel final arrondi à l'euro le plus proche)	4 020,85	4 021	335,071	5 428,15	5 428	452,346	+ 40 % de 1 personne

arr. = montants de plafond annuel arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro 0,50 étant comptée pour 1 (art. L.861-1 et L.863-1 du code de la sécurité sociale) : par exemple, pour 6 personnes, le plafond Complémentaire santé solidaire à retenir est de $20\,921 + (4\,020,85 \times 2) = 28\,062,66$ arrondis à 28 063 €, soit une moyenne mensuelle de 2 338,55 €.

4 ABATTEMENTS A APPLIQUER SUR LES MONTANTS DE L'ASPA, DE L'ASV, DE L'AAH ET DE L'ASI

Pour rappel, afin que les revalorisations exceptionnelles de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), de l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ne conduisent à rendre inéligibles certains de leurs allocataires à la Complémentaire santé solidaire, l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a introduit un abattement sur le montant de ces allocations pris en compte dans l'étude des droits.

Le montant des abattements est communiqué par instruction de la direction de la sécurité sociale :

- Instruction interministérielle N° DSS/SD2A/2020/44 du 31 mars 2020 fixant les montants de l'abattement mentionné à l'article L.861-2 du code de la sécurité sociale à compter des allocations versées au titre du mois d'avril 2020
- Instruction interministérielle du 21 mars 2019 fixant les montants de l'abattement mentionné à l'article L.861-2 du code de la sécurité sociale à compter des allocations versées au titre du mois d'avril 2019
- Instruction interministérielle N° DSS/2A/2018/107 du 20 avril 2018 fixant les montants de l'abattement mentionné à l'article L.861-2 du code de la sécurité sociale pour les allocations versées au titre des mois d'avril 2018 à mars 2019

4.1 Montant de l'abattement sur l'ASPA et l'ASV pour les personnes seules ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) bénéficie de l'une de ces allocations

- 44 € sur le montant des prestations versées au titre des mois d'avril 2019 jusqu'à décembre 2019
- 79 € sur le montant des prestations versées au titre des mois de janvier 2020 à mars 2020
- 71 € à compter des prestations versées au titre du mois d'avril 2020.

4.2 Montant de l'abattement sur l'ASPA et l'ASV lorsque les deux conjoints, concubins ou partenaires liés par un PACS bénéficient de l'une de ces deux allocations

- 68 € sur le montant des prestations versées au titre des mois d'avril 2019 jusqu'à décembre 2019
- 122 € sur le montant des prestations versées au titre des mois de janvier 2020 à mars 2020
- 110 € à compter des prestations versées au titre du mois d'avril 2020.

4.3 Le montant de l'abattement sur l'AAH pour les personnes seules ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou partenaires liés par PACS bénéficie de l'AAH

- 28 € sur le montant des prestations versées au titre des mois d'avril 2019 jusqu'à octobre 2019.
- Pour rappel, ce montant est fixé à 68 € à compter des prestations versées au titre du mois de novembre 2019.

4.4 Montant de l'abattement sur ASI pour les personnes seules ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) bénéficie de l'une de ces allocations

- 20€ à compter des prestations versées au titre du mois d'avril 2020.

4.5 Montant de l'abattement sur l'ASI lorsque les deux conjoints, concubins ou partenaires liés par un PACS bénéficient de l'une de ces deux allocations

- 34€ à compter des prestations versées au titre du mois d'avril 2020.